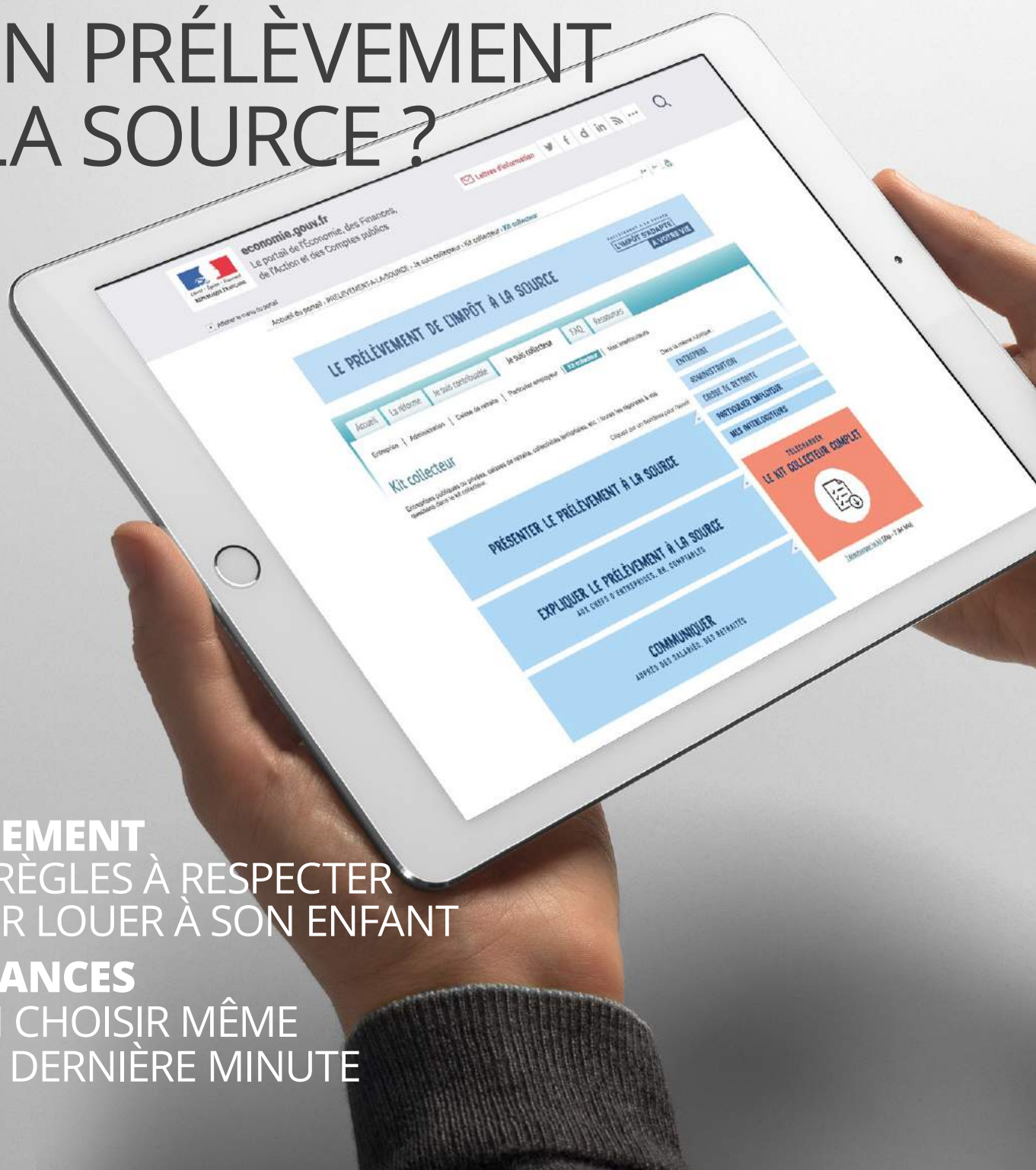


IMPÔTS COMMENT ADAPTER SON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?



LOGEMENT

LES RÈGLES À RESPECTER
POUR LOUER À SON ENFANT

VACANCES

BIEN CHOISIR MÊME
À LA DERNIÈRE MINUTE

à la une



IMPÔTS COMMENT ADAPTER SON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Mais chacun peut déjà agir en choisissant un taux de prélèvement autre que celui calculé par le fisc.

→ page 3

dossier



LOGEMENT LES RÈGLES À RESPECTER POUR LOUER À SON ENFANT

Pour la rentrée universitaire, votre enfant va quitter le domicile familial. Si vous avez un bien dans la ville où il compte s'installer, il est tout à fait possible de le lui louer. A condition, toutefois, d'être en conformité avec la loi.

→ page 6

pratique



VACANCES BIEN CHOISIR MÊME À LA DERNIÈRE MINUTE

Une envie soudaine de partir au soleil, une rentrée d'argent imprévue, des congés accordés tardivement ? Voici quelques conseils pour réussir ces vacances au dernier moment.

→ page 9

votre patrimoine

→ page 11

à la une

IMPÔTS

COMMENT ADAPTER SON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?



Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Mais chacun peut déjà agir en choisissant un taux de prélèvement autre que celui calculé par le fisc.

Demain se prépare aujourd'hui. C'est au 1^{er} janvier prochain que le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu (IR) s'appliquera. Mais il peut être modifié dès maintenant. C'est l'employeur, la caisse de retraite pour les retraités, Pôle emploi pour les chômeurs et l'Assurance maladie pour les indemnités journalières qui deviennent collecteurs de l'impôt pour le compte de l'Etat.

Mais le rôle de ces tiers-collecteurs se limitera essentiellement à l'application du taux de prélèvement à la source transmis par l'administration fiscale. Inutile de demander à son patron de modifier à la baisse son taux de prélèvement à la source pour faire face à une dépense imprévue : l'administration fiscale reste l'interlocutrice unique pour toutes les questions relatives à l'impôt, y compris en cas de changement de situation.

La gestion du PAS s'effectue en ligne, sur le site Impots.gouv.fr, au sein de l'espace particulier, dans le bloc « Gérer mon prélèvement à la source ». L'outil permet d'effectuer les opérations suivantes :

- Choisir l'option pour le taux individualisé. Ce qui signifie appliquer un taux de prélèvement à la source propre à chacun (pour les couples mariés ou Pacsés), en cas de différence importante de salaire ou du montant de la pension de retraite entre les conjoints
- Choisir l'option pour le taux neutre, c'est-à-dire ne pas transmettre le taux personnalisé à l'employeur
- Trimestrialiser le paiement des acomptes contemporains ce qui revient à choisir le prélèvement trimestriel de mes acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.) au lieu du paiement mensuel

En 2018, tout le monde n'a pas la possibilité de modifier son taux de prélèvement à la source au même moment. D'une manière générale, adapter son taux de prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019 est possible :

- immédiatement et jusqu'au 15 septembre 2018 en cas de déclaration en ligne
- du 16 juillet au 15 septembre 2018 en cas de déclaration sur une feuille d'impôt papier

Les options prises au plus tard le 15 septembre 2018 seront mises en application au 1^{er} janvier 2019.

A noter que l'outil « Gérer mon prélèvement à la source » n'est activé que lorsque le calcul de l'impôt sur le revenu par le fisc est possible immédiatement à l'issue de la déclaration en ligne. Dans certaines situations, déclarer en ligne ne déclenche pas de calcul d'impôt. Si tel est le cas, le taux de prélèvement à la source du foyer fiscal n'est pas non plus calculé. Cela se produit en cas d'inscription d'un revenu ou d'une charge dans l'un des formulaires de déclaration suivants :

- dans le cadre 8 « Divers » de la déclaration 2042 K (déclaration pré remplie des revenus), en particulier la case 8TK
- déclaration 2042 C (déclaration de revenus complémentaire)
- déclaration 2042 C PRO (déclaration des revenus professions non salariées)
- déclaration 2042 IOM (déclaration des revenus investissements outre-mer).

Pour ces contribuables, l'outil de gestion du prélèvement à la source sera ouvert au plus tôt le 16 juillet 2018.

OPTION POUR LE TAUX INDIVIDUALISÉ

L'outil de gestion sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) permet notamment d'opter pour l'individualisation du taux de prélèvement à la source. L'option pour l'individualisation du taux est proposée aux couples mariés ou unis par un Pacs qui effectuent une déclaration de revenus en commun et disposent d'un taux commun de prélèvement à la source.

Elle est particulièrement adaptée pour ceux dont la différence de revenus est significative. Elle permet à chacun de se voir appliquer un taux d'impôt à la source représentatif de ses revenus personnels, via une répartition différente du montant de l'impôt. Ainsi, la personne qui gagne le moins au sein du couple bénéficie d'un taux réduit et l'autre d'un taux majoré, de sorte que le montant du prélèvement global demeure identique à celui appliqué par défaut par application du taux commun. C'est l'administration qui procède au calcul du taux individualisé de prélèvement à la source. Ni le contribuable, ni l'employeur pour les salariés, ni la caisse de retraite pour les retraités ne peuvent agir sur le pourcentage déterminé par le fisc.

En cliquant sur le bouton dédié, une fenêtre s'ouvre et permet de connaître le taux de chacun en cas d'option pour l'individualiser. On a alors le choix de refuser en fermant la fenêtre ou de cliquer sur le bouton « opter ». L'option est tacitement reconductible (elle est reconduite chaque année automatiquement). À tout moment, on peut y renoncer.

Attention, l'option pour le taux individualisé concerne uniquement les membres du couple. Elle n'est pas ouverte aux personnes à charge ni aux en-

fants majeurs ayant demandé le rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Seuls

les revenus versés par un tiers collecteur d'impôt sont éligibles. Si le couple met en location un appartement et qu'il en tire des revenus fonciers, c'est un taux commun qui s'applique. ►

« Inutile de demander à son patron de modifier à la baisse son taux de prélèvement à la source pour faire face à une dépense imprévue ».



Il est possible de ne pas transmettre son taux de prélèvement à son employeur.

CHOISIR LE TAUX NEUTRE

La deuxième option accessible dans l'outil de gestion du PAS consiste à ne pas transmettre son taux de prélèvement personnalisé à son employeur et/ou aux organismes qui versent des revenus. Ce choix entraîne la transmission aux organismes payeurs (et tiers-collecteurs de l'impôt) d'un taux non personnalisé, aussi appelé taux neutre, dont le niveau est dans la plupart des cas supérieur au taux d'impôt à la source d'origine. Pour les personnes concernées, le trop perçu par le fisc fera l'objet d'un remboursement l'année suivante (à

l'été 2020 en cas d'option pour le taux neutre défavorable au contribuable en 2019).

Il se peut cependant que le montant prélevé par application du taux neutre soit inférieur à celui qui aurait été appliqué par défaut, avec le taux personnalisé. Dans ce cas, il est nécessaire de calculer un complément d'impôt à la source et d'autoriser l'administration fiscale à effectuer le prélèvement correspondant sur son compte bancaire. Le fisc doit adresser en janvier 2019 un e-mail aux personnes concernées pour leur rappeler leur obligation. L'option est personnelle et réversible.



Il faut faire un choix entre le taux individualisé et le taux neutre.

CHOIX DE L'ACOMPTE TRIMESTRIEL

En l'absence de tiers collecteur, l'impôt sur les revenus de l'année en cours (impôt 2019 sur les revenus 2019, impôt 2020 sur les revenus 2020, etc.) fait l'objet d'une retenue opérée par le Trésor public directement sur le compte bancaire du contribuable. On parle alors d'acomptes contemporains et non de prélèvement à la source à proprement parler.

Les acomptes concernent le paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux lorsque ceux-ci s'appliquent. Ce prélèvement d'impôt sur le revenu par acomptes concerne :

- les revenus des indépendants tels que les BIC (bénéfices industriels et commerciaux), les BNC (bénéfices non commerciaux) et les BA (bénéfices agricoles)
- les revenus fonciers de source française
- les rentes viagères à titre onéreux
- les pensions alimentaires
- la rémunération des gérants majoritaires de SARL (article 62 du CGI)

- les salaires de source étrangère imposables en France (essentiellement pour les travailleurs frontaliers)
- les pensions privées de source étrangère

Par défaut, les acomptes sont prélevés tous les mois par prélèvement automatique, le 15 de chaque mois (ou le premier jour ouvré suivant si le 15 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié). L'outil de gestion du prélèvement à la source permet toutefois d'opter pour une trimestrialisation des acomptes en lieu et place du prélèvement mensuel. Pour les contribuables percevant plusieurs sources de revenus faisant l'objet d'acomptes, il n'est pas possible d'opter pour deux rythmes de prélèvement différents. Soit tous les acomptes sont mensuels, soit ils sont tous trimestriels. Il est permis de renoncer à l'option pour le prélèvement trimestriel jusqu'au 10 décembre 2018 pour application dès janvier 2019.



dossier

LOGEMENT LES RÈGLES À RESPECTER POUR LOUER À SON ENFANT

Pour la rentrée universitaire, votre enfant va quitter le domicile familial. Si vous avez un bien dans la ville où il compte s'installer, il est tout à fait possible de le lui louer. A condition, toutefois, d'être en conformité avec la loi.

Louer un appartement à un membre de sa famille est parfaitement légal. Les propriétaires bailleurs ne sont cependant pas libres de loger un membre de leur famille durablement sans suivre un certain nombre de formalités. La première est de rédiger un contrat de location conforme au modèle de bail-type imposé par la loi pour les locations signées depuis le 1^{er} août 2015. Ensuite, il est nécessaire de déterminer le montant du loyer, les modalités de son paiement et de celles pour la récupération des charges locatives. Comme pour toute location, il n'est pas obligatoire de passer par un professionnel pour conclure le bail. Dans cette situation, le recours à un agent immobilier semble peu approprié mais peut toutefois s'envisager lorsque le

propriétaire est très éloigné du logement ou qu'il a déjà confié la gestion locative d'un ou de plusieurs biens à un professionnel. Ce dernier pourra alors se charger de contrôler le respect des obligations légales de location et traiter directement avec le locataire en cas de besoin.

LE FISC VEILLE

Pour éviter tout problème avec le fisc ou la justice, les propriétaires doivent se montrer attentifs au montant du loyer. A priori, un bailleur qui loue un logement à sa famille ne veut pas qu'il soit trop élevé... Mais attention, le fisc veille et peut lancer un redressement fiscal à votre encontre s'il juge le montant du loyer trop faible par rapport à la réalité du marché. ►

« Si par exemple, vous louez un grand studio à votre enfant à Paris pour 500 euros alors que les prix du marché avoisinent les 800 euros, l'administration fiscale pourra taxer vos revenus fonciers à hauteur de 800 euros par mois et non 500 euros », précise Rozenn Le Beller, notaire à Lanester dans le Morbihan avant d'ajouter : « la solution peut être de faire payer uniquement 500 euros à votre enfant et de déclarer 800 euros de loyers, ce qui signifie que vous prenez à votre charge la différence de 300 euros ».

Si l'administration fiscale est aussi attentive à ces pratiques, c'est que louer un logement à un enfant peut permettre au bailleur de réduire encore davantage l'impôt sur les revenus fonciers. Le mécanisme est simple. Si la location génère un faible loyer annuel mais que les charges déductibles des revenus fonciers comme les travaux ou la taxe foncière sont les mêmes que pour une location dite « classique », le propriétaire pourra éviter toute fiscalité sur le loyer perçu grâce à la déduction des charges. Mieux, il pourra utiliser ce moyen pour diminuer le montant de ses autres revenus fonciers

imposables s'il met plusieurs logements en location. La location d'un logement à son enfant peut alors se transformer en un avantage fiscal très intéressant. Si cette pratique est détectée, le bailleur encourt une pénalité de 80% en cas d'abus de droit, c'est-à-dire si le bail de location est jugé fictif.

Avant de mettre en place la location, il est conseillé de se renseigner auprès des agences immobilières, des sites en ligne de location ou encore des agences départementales d'information sur le logement (Adil) et des observatoires des loyers (Olap, Clameur...), afin de proposer un loyer proche de celui du marché sur le même secteur.

VIGILANCE POUR LES ALLOCATIONS LOGEMENTS

Un autre point d'attention pour réaliser une location à ses enfants dans les règles est l'allocation logement. Si par exemple un père loue un logement à sa fille, cette dernière ne pourra pas percevoir d'aides au logement, qu'il s'agisse de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) ou encore de l'allocation de logement sociale (ALS). Cette interdiction vaut quel que soit le montant du loyer et les ressources de l'occupant.

Si un père loue un logement à sa fille, cette dernière ne pourra pas percevoir d'APL.



LOCATION ET DÉFISCALISATION

Si la location relève d'un régime de défiscalisation de type Pinel ou Scellier, les règles sont encore plus strictes. Dans le cadre du dispositif Pinel qui ouvre le droit à une réduction d'impôt en fonction de la durée de détention, il est possible de louer son bien à son enfant sous certaines conditions. Le loyer doit être conforme

aux plafonds imposés par la loi, le locataire doit être majeur, il ne

peut pas toucher d'aides au logement, il ne doit pas être rattaché au foyer fiscal du bailleur et il ne doit pas percevoir de ressources supérieures à celles fixées par le dispositif. Si le bailleur a opté pour un dispositif Scellier libre, existant avant la loi Pinel, il est également possible de le louer à sa progéniture. Comme pour le Pinel, le locataire ne doit pas faire partie du foyer fiscal du bailleur. Les investissements en Scellier intermédiaire et social ne permettent pas la location intrafamiliale de même que ceux dits « Duflot ».

« le fisc peut lancer un redressement fiscal à votre encontre s'il juge le montant du loyer trop faible par rapport à la réalité du marché ».

ANTICIPER LA SUCCESSION

Enfin, dans la liste des précautions à prendre, il est nécessaire de penser à la répartition équilibrée de votre patrimoine entre vos enfants. « Si votre fils ou votre fille profite d'un loyer peu élevé alors qu'il est étudiant, il est considéré que cette action

répond à votre obligation alimentaire envers vos descendants »,

détaille la notaire. « Mais si cet avantage perdure pendant de nombreuses années alors que ce dernier travaille, cette location pourra se transformer en donation ». Au moment de la succession, les autres héritiers pourront demander que ce montant soit déduit de la part d'héritage qui revenait à l'enfant ayant bénéficié de cette location avantageuse. Le cadeau d'origine se transformant alors en mauvaise surprise... ■



La solution de l'hébergement gratuit

Si vous voulez louer votre logement à votre enfant sans lui faire payer de loyer, la solution peut être d'offrir l'hébergement à titre gratuit. Cette possibilité ne permet pas de toucher de revenus fonciers et ne génère pas de charges déductibles de vos revenus immobiliers. Vous n'êtes pas dans le cadre d'une location. Attention toutefois aux répercussions que peut avoir cette pratique lors de la succession. Financièrement, elles peuvent se révéler encore beaucoup plus importantes que si vous avez demandé un loyer moins élevé à votre enfant pendant de nombreuses années. Ainsi, si l'hébergement gratuit entraîne bel et bien un appauvrissement du bailleur, qui ne touche pas de loyers pour un bien qu'il pourrait mettre en location, et un enrichissement de l'occupant, du fait de l'absence de loyers,

les autres enfants héritiers peuvent demander à ce que l'hébergement gratuit soit considéré comme une donation. Dans ce cas, l'actif successoral de l'enfant logé gratuitement sera diminué du montant de cette donation. Cette logique ne s'appliquera pas si l'hébergement est soumis à des contreparties comme la réalisation de travaux conséquents ou la prise en charge de parents âgés ou dépendants. De plus, si les parents sont encore responsables de l'entretien de leur enfant majeur, parce qu'il suit de longues études et ne touche pas de revenu professionnel, l'hébergement gratuit ne correspond pas à une donation mais aux obligations parentales à remplir tant que l'enfant n'est pas entré dans la vie active.

**Pinel
Optimisé**



Investissement immobilier
LEON DUFOR à Grenoble (38000)

à partir de **353 291€***

Architecture d'exception
ancienne Chambre de
Commerce et d'Industrie

16ème ville de France
la plus grande métropole alpine

- +** Emplacement idéal,
au coeur de la ville
- +** Espace de vie **moderne**
- +** Une propriété
de prestige

VALORITY
INVESTISSEMENT
www.valority.com

pratique

VACANCES BIEN CHOISIR MÊME À LA DERNIÈRE MINUTE



Une envie soudaine de partir au soleil, une rentrée d'argent imprévue, des congés accordés tardivement ? Voici quelques conseils pour réussir ces vacances au dernier moment.

Près d'un français sur deux n'avait pas encore réservé ses vacances à quelques semaines de la fin de l'année scolaire, selon une étude de l'Institut BVA de 2017. De quoi déculpabiliser tous ceux qui ne parviennent jamais à boucler leur périple estival au mois de janvier. Les raisons de cette préparation au dernier moment ? Certains espèrent profiter des offres de dernière minute des voyagistes, souvent plus avantageuses, d'autres attendent d'être sûrs que leur emploi du temps professionnel leur permettra de s'esquiver, quand ça n'est pas une prime bienvenue qui déclenche une envie de partir, pour une fois, à l'étranger. Quelle qu'en soit la cause, les vacances au débotté peuvent être tout aussi réussies que celles minutieusement préparées.

A condition de respecter quelques consignes...

1

Ne pas avoir des désirs trop précis. Partir à la dernière minute implique de tirer un trait sur des projets trop spécifiques, nécessitant une longue préparation en amont : on oublie par conséquent le trek au Costa-Rica sur mesure, la visite de petits villages au Japon, etc. Cela n'empêche pas de cibler certaines destinations : plutôt la Méditerranée, la montagne ou des vacances à la ferme, par exemple. Tout en gardant à l'esprit que l'un des avantages de ces vacances, c'est l'aventure qu'elles promettent !



2

Tenir compte de la réalité. Exit les pays nécessitant un visa à demander longtemps à l'avance, idem pour ceux exigeant un vaccin ou encore un budget conséquent. Il n'est plus temps d'économiser, mieux vaut donc opter pour des vacances correspondant aux moyens dont on dispose à l'instant où on les réserve. Les pays à risques, comme la Colombie ou certaines régions d'Afrique par exemple, ne sont pas non plus recommandés, ce genre de périple devant se préparer et s'anticiper.

3

Sortir des sentiers battus. Certaines destinations très prisées sont inaccessibles à la dernière minute. Les îles grecques, très en vogue en ce moment, les Baléares ou la Corse par exemple, n'offrent que peu de bons plans passé le mois de mars. C'est donc peut-être le moment d'innover ! La Macédoine, par exemple, les côtes albanaises ou encore un petit road-trip en Angleterre ou au Pays de Galles...

4

Etudier les formules « dernière minute ». La plupart des agences de voyage proposent directement leurs formules « dernière minute » qui bradent un week-end ou une semaine vers des destinations très convoitées, comme l'Italie, l'Espagne ou la Grèce. Il s'agit souvent de « packages » tout compris, ce qui facilite une nouvelle fois la préparation et dispense

de chercher, après le billet d'avion, l'hôtel qui conviendra ainsi que la location de voiture. Les compagnies traditionnelles de transport exploitent aussi ce créneau, dernière chance pour que les sièges encore inoccupés trouvent preneurs. Ne pas hésiter, donc, à naviguer sur les sites tels que « Lastminute.com », « Kenweego », ou encore « voyagespirates.fr ».

5

Envisager des vacances différentes. Si les sites de location collaborative tels que « Airbnb » n'ont plus à se faire connaître, d'autres plateformes ont vu le jour, proposant par exemple une expérience de « glamping », à savoir le camping chez des particuliers. Une formule originale et bien plus avantageuse que l'hôtel ou le bungalow hors de prix. Gamping.fr ou Owlcamp.com recensent ainsi tous les terrains où passer la nuit contre quelques euros, en échange d'un service ou même parfois gratuitement ! L'avantage ? Il reste généralement de la place même lorsqu'on s'y prend début juillet !



Les voyages à forfait désormais plus encadrés

A compter du 1^{er} juillet 2018, tous les contrats signés entre une agence de voyages et un client entrent dans le champ d'application de la nouvelle loi « tourisme » issue de la transposition d'une directive européenne. Objectif : renforcer les droits du consommateur. La directive définit notamment plus précisément ce qui relève du « voyage à forfait ». Désormais, si un voyageur réserve un vol sur une agence de voyage en ligne puis une chambre d'hôtel, sur un autre site vers lequel il a été dirigé grâce à des procédures de réservation en ligne liées, il se situe dans le cadre d'un forfait. Mais seulement si l'agence en ligne a transféré ses données (nom, e-mail et modalités de paiement) au second professionnel et ce, dans un délai de 24 heures après confirmation de la réservation de la première vente.

Si le voyage entre dans le champ du « forfait », les droits du voyageur sont alors mieux protégés dans le cas par exemple d'une mauvaise exécution des prestations. Les consommateurs pourront également désormais annuler leur voyage avant le départ moyennant le versement d'une indemnité qualifiée « d'approprié et justifiable ».

• Impôts

Seuil effectif d'imposition personne seule sans enfant (revenus 2017 imposables en 2018)		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.571 €	revenu net imposable 14.918 €	10.000 €	18.000 €

• Emploi

Smic : 9,88 € (Taux horaire brut au 1^{er} janvier 2018)	Inflation : +2,1% Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (juin 2018)
RSA : 545,48 € (Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)	Emploi : 9,2% Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) au 1^{er} trimestre 2018

• Épargne

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1^{er} août 2015)	
Taux de rémunération : 0,75%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% (brut hors prime d'épargne) depuis le 1^{er} août 2016	Plafond : 150.000 € au 1^{er} janvier 2014
Assurance vie : 1,80% (FFA) Rendement fonds euros (2017)	

• Retraite

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite au 1^{er} novembre 2017	
AGIRC : 0,4352 €	ARRCO : 1,2513 €

• Immobilier

Loyer : 127,22 points (+1,05%) Indice de référence (IRL) 1^{er} trimestre 2018	Loyer au m² : 12,7 € France entière (Clameur février 2018)
Prix moyen des logements au m² (juin 2018 baromètre LPI-Seloger)	
dans le neuf : 4.112 €	dans l'ancien : 3.612 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 9.160 € (avril 2018 - Notaires de Paris)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,60% (29 juin 2018 - Empruntis)	

• Taux d'intérêt légal (2^{ème} semestre 2018)

Taux légal des créances des particuliers : 3,60%	Taux légal des créances des professionnels : 0,88%
--	--

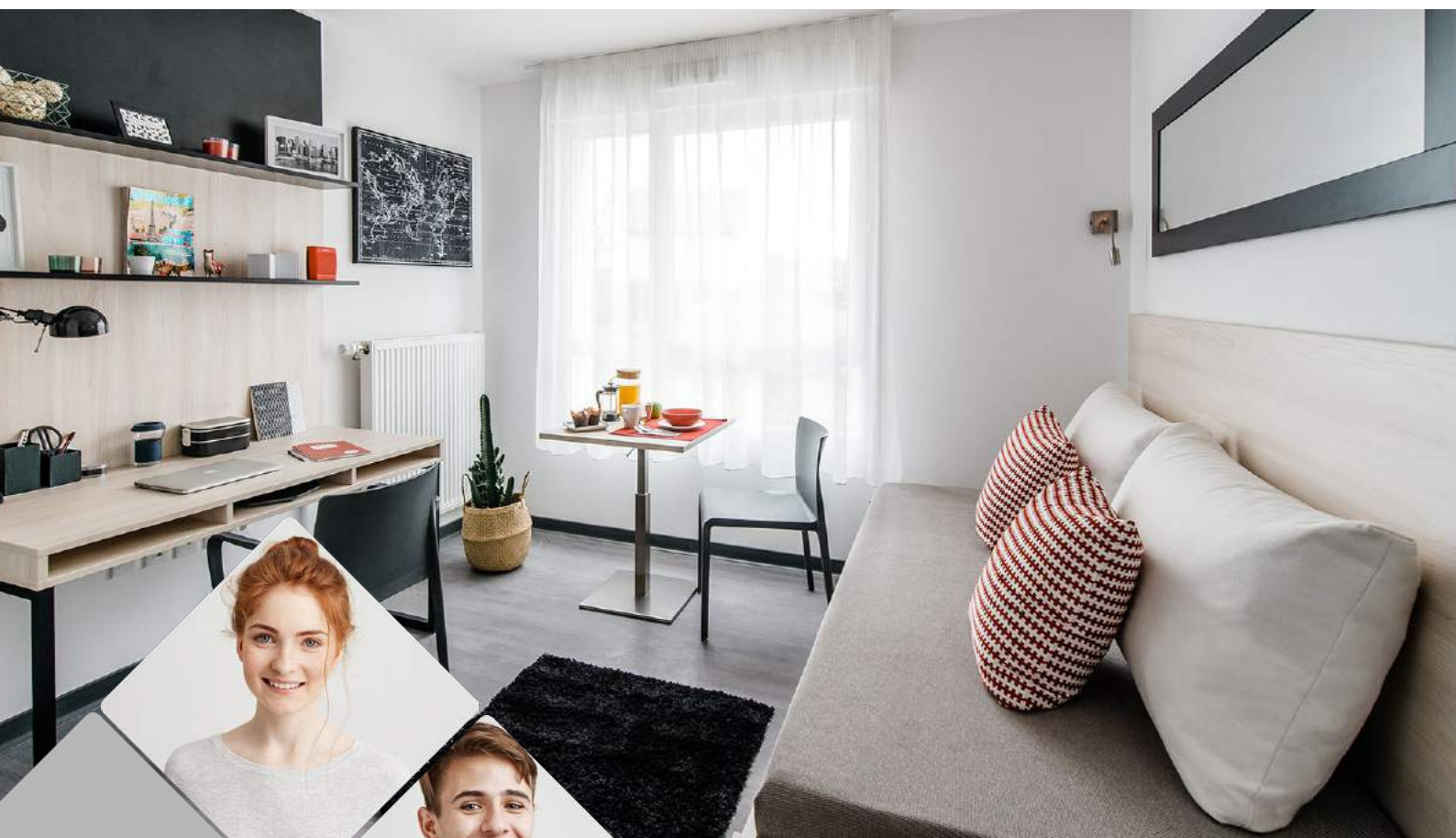
• Seuils de l'usure Prêts immobiliers

Prêts à taux fixe : 2,93% (moins de 10 ans) 2,95% (10 à 20 ans) 3,19% (plus de 20 ans)	Prêts à taux variable : 2,59%
Prêts-relais : 3,28%	

• Seuils de l'usure Prêts à la consommation

Montant inférieur à 3.000 € : 21,12%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 12,69%
Montant supérieur à 6.000 € : 5,99%

Ma vie d'étudiant
EN MIEUX !



Les Belles Années

**OUVERTURE
RÉSIDENCES
ÉTUDIANTE**

- > AMIENS
- > BORDEAUX
- > CLERMONT-FERRAND
- > NANTES
- > ROUEN

PLUS D'INFO' SUR:
WWW.LESBELLESANNEES.COM

VALEUR ET CAPITAL

LE PATRIMOINE. L'ESPRIT GRAND OUVERT.

94, Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

Immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 332 641 372

Tél. : 0969 320 686

e-mail : contact@valority.com

VALEUR ET CAPITAL

LE PATRIMOINE, L'ESPRIT GRAND OUVERT.



Voyez
votre avenir
en **CAPITAL**

Groupe indépendant

32 ans d'expérience

37 000 clients

200 conseillers

420 collaborateurs

Présence nationale

Pour nous rejoindre, rendez-vous sur :
www.valeur-et-capital.com/carriere

